

## ARRETE DU MAIRE

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE PUISAGE SUR HYDRANT COMMUNAL DIVERSES VOIES

#### AUTORISATION DE PUISAGE SUR HYDRANT COMMUNAL

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement **du puisage sur appareil public de défense extérieure contre l'incendie** par la Société **MARNEAUVAL** pour le **curage préventif et curatif des réseaux d'assainissement**, il convient de réglementer les prescriptions des articles suivants sur la rue de l'Ormeteau, rue Claude Bernard et ZI de la Trentaine.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 : INSTALLATION

Le pétitionnaire préviendra le Service de Direction du Cadre de Vie avant le commencement des travaux pour qu'ils puissent appliquer ou vérifier l'installation d'un compteur.

##### ARTICLE 2 : CIRCULATION

La vitesse sera limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

L'installation du matériel au droit de l'hydrant devra prévoir un passage suffisant et sécurisé pour les piétons. Un cheminement vers le trottoir opposé devra être installé en cas d'obstruction totale au niveau de l'hydrant. Il en sera de même en cas de traversée de chaussée des tuyaux de raccordement, une rampe portable devra être installée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules sur la voirie. Cette rampe devra pouvoir supporter le passage de lourds véhicules tels que des bus.

##### ARTICLE 3 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 // /10<sup>e</sup> alinéa du Code de la Route.

##### ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par la société **MARNEAUVAL**, chargée des travaux, sous le contrôle du Service de Direction du Cadre de Vie.

##### ARTICLE 5 : PERIODE DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté **seront applicables du 15 février 2023 au 15 février 2024** inclus.

##### ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PUISAGE

Un constat contradictoire sera effectué en début et fin d'utilisation de l'hydrant afin de s'assurer qu'aucun dommage ne soit intervenu sur l'appareil.

En cas de dommages, ils seraient à la charge exclusive du demandeur.

En dehors de cette période, Il est formellement interdit d'effectuer des puisages sans autorisation préalable de la commune.

Toute prise d'eau sans autorisation fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement prévue à l'article R 635-1 du Code Pénal en cas de dégradation d'un hydrant, et ce conformément à l'arrêté du Maire en vigueur.

**ARTICLE 7 : DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE**

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu d'intervention et dans les véhicules de la Société MARNEAUVAL.**

**ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **MARNEAUVAL, 14 rue Derrière la Montagne, 77500 CHELLES,**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

**Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Chelles, le 3 février 2023**

**Christian Couturier**

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 13/02/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois
---